

# Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017

Délibération du CSRPN du 20 avril 2017

Bénéficiaire : [SAS HLM Coutances Granville](#)

Objet de la demande : [dérogation altération habitat Chouette hulotte – construction d'un immeuble](#)

référence ONAGRE projet – demande : [2021-01099-011-001](#)

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué

## MOTIVATION ou CONDITIONS

A l'analyse du dossier technique relatif à la demande de dérogation déposée par la société HLM Coutances-Granville (50), dans l'objectif de la construction d'un ensemble immobilier, l'expert-faune du CSRPN relève certaines carences :

- Sur le plan du patrimoine naturel, le dossier ne mentionne la conduite d'aucun inventaire sur le site qui, en dépit de sa faible superficie, doit bien héberger d'autres espèces que la seule chouette hulotte (notamment les autres oiseaux, les chiroptères, la botanique, les invertébrés...). Il n'existe aucune mention relative soit aux espèces observées dans la matrice au sein de laquelle s'insère écologiquement l'emprise, soit à des liens fonctionnels entre l'emprise et le reste de la parcelle.

- Sur le plan des mesures d'évitement, rien ne figure dans le dossier qui argumente sur une éventuelle impossibilité de situer le bâtiment ailleurs sur la parcelle, ni que cette piste ait été envisagée.

- Sur le plan des mesures compensatoires, le déplacement du seul nichoir ne paraît pas suffisant et le ratio compensation/destruction pourrait facilement être porté à trois. D'autre part, il semble plus judicieux de proposer des nichoirs fabriqués sur le même modèle que celui existant et auquel les oiseaux semblent plus familiers pour augmenter les probabilités de réussite du transfert. En marge de l'avis, la somme de 1 500 € consacrée au déplacement d'un seul nichoir semble excessive.

Enfin, l'expert souhaiterait, dans la mesure du possible, que les résultats du suivi de l'efficacité des mesures préconisées soient portés à la connaissance du CSRPN.

Ainsi, après avoir pris connaissance des motivations et des aspects méthodologiques et scientifiques, **il émet un avis défavorable en l'état, à la demande de dérogation déposée par la société HLM Coutances-Granville.**

**Avis favorable**

**Avis favorable sous conditions**

**Avis défavorable**

Nom et qualité du signataire : Jean-François ELDER,  
expert-délégué Faune du CSRPN Normandie  
date de l'avis : 04/11/2021

signature